RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 27 octobre 2026

DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE « SOUTIEN, INVESTISSEMENT ET INNOVATION DANS LES FILIERES » **UNITE « ENTREPRISES ET FILIERES »** 12, RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL	N° INTV-SIIF-2026-072
Plan de diffusion : DGPE – Bureau des grandes cultures DRAAF Mission du Contrôle Budgétaire et Comptable Ministériel	Mise en application : Au lendemain de la date de publication au BO AGRI.

OBJET : Modification de la décision du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-SIIF-2025-066 relative au financement des céréales avec aval de FranceAgriMer pour la campagne 2026-2027.

Bases réglementaires :

- Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L.666-1 à L.666-8 et D.666-1 à D.666-14 ;
- Arrêté du 22 avril 2011 relatif aux modalités d'octroi de l'aval ;
- Arrêté du 29 septembre 2010 relatif aux conditions techniques applicables aux collecteurs de céréales et aux collecteurs d'oléagineux modifié ;
- Décision du 13 octobre 2025 du Directeur général de FranceAgriMer n° INTV-SIIF-2025-066 ;
- Avis du Conseil Spécialisé « Grandes Cultures » de FranceAgriMer du 27 octobre 2026.

Résumé :
La présente décision modifie l'annexe X de la décision INTV-SIIF-2025-066 du 13 octobre 2025 afin de prendre en compte le relèvement de la base de financement de 70 % à 80 % pour les mois de novembre 2026 à juin 2027.

Mots-clés : aval, collecteurs de céréales, billets à ordre, stocks.

SOMMAIRE

Article 1 : Modification de l'annexe X de la décision n° INTV-SIIF-2025-066

Article 2 : Entrée en vigueur de la présente décision

Article 1 – Modifications de l'article B de l'annexe X de la décision n°INTV-SIIF-2025-066

L'annexe X de la décision n°INTV-SIIF-2025-066 du 13 octobre 2025 est modifiée par les dispositions suivantes :

- Dans la rubrique « Détermination de la base de financement BF et principes de la méthode de lissage» de la partie B de l'annexe X « Dispositif de détermination des bases de financement avalisées » :

    - le paragraphe intitulé : « A partir d'octobre et pour les mois suivants » est ainsi complété :

« En raison des circonstances exceptionnelles rencontrées par la filière céréalière, liées à la sécheresse de l'été et à l'instabilité géopolitique actuelle, les modalités de calculs de la base de financement sont revues pour la campagne 2026-2027 sur la période allant du 1er novembre 2026 au 30 juin 2027. »

    - dans la partie B, après « **BF maïs popcorn (conventionnel et bio) = 3,5 x BF maïs conventionnel**», le paragraphe suivant est ajouté :

« Pour toutes les céréales conventionnelles et biologiques (céréales à paille, maïs, maïs popcorn et riz), la part des prix du marché utilisée dans les modalités de calculs de la base de financement décrites ci-dessus, sera de 80% de l'entrée en vigueur de la présente decision pour le mois de novembre 2026 jusqu'au 30 juin 2027. »

Article 2 – Entrée en vigueur de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale de FranceAgriMer,

Marion ZALAY